

COMMISSION d'APPEL du DISTRICT GARD-LOZERE

PV N° 19

Réunion du : Jeudi 9 Juillet 2026

A : 18h00

PRESIDENCE

Mr Michel QUENIN

MEMBRES PRESENTS :

Med Bernadette FERCAK, Paulette SAINT- PIERRE

Invité Mr Georges DAGANI Président de la Commission du Statut de l'Arbitrage

MEMBRES ABSENTS EXCUSES :

*Mad Carole ESCOBEDO MONZON,
Mrs Hervé BEAUBET, Patrick CHAMP, Christophe CORBALAN, Patrice HEURGUE, Jean-Lin MARTIN,
Alain MAZON, Georges MICHEL, André PEREL, Bernard ROUSSEL*

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'Art 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Conformément aux textes votés en Assemblée Générale du 02 juillet 2022

Article 17.1

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (N° affiliation@occitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le NOM, prénom et qualité de l'auteur seront pris en compte par le District. A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.

APPROBATION DES PROCES VERBAUX

La commission approuve le PV N° 18 du 7 Juillet 2026.

Rappel décision du 22.01.2022 du Comité de Direction du District Gard-Lozère PV N°7

Le Comité de Direction rappelle aux clubs que :

Pour toute absence excusée d'une personne convoquée par une commission celui-ci devra faire parvenir au plus tard le jour de l'audition :

- ✓ Une lettre d'excuse avec justificatif (attestation employeur, copie d'une carte scolaire...)
- ✓ Un rapport exposant les faits

Pour toute absence non excusée ou absence excusée sans justificatif de la personne convoquée, le club sera sanctionné d'une amende de 35€ par personne absente.

IMPORTANT

La commission rappelle aux clubs la décision prise par le Comité de Direction du District Gard-Lozère Conformément à l'art 3 alinéa 3.3.7 du Règlement Disciplinaire de la FFF, le Comité fixe les frais afférents tels que défini :

Frais de procédure en appel : 130€

La commission précise qu'en ce qui concerne les mis en cause, devront être OBLIGATOIREMENT munis de leur licence et ce en application des dispositions de l'Article 30 des RG.

Qu'ils peuvent se faire accompagner éventuellement du conseil de leur choix ou à défaut ils peuvent se faire représenter par la personne qu'ils auront désignée dûment mandatée, ou produire leurs observations écrites. Que les individus mineurs devront être accompagnés d'un parent ou d'une personne représentant l'autorité parentale.

Appel de :

- FC CABASSUT (560593) en date du 6 Juillet 2026

D'une décision de la Commission du STATUT de l'ARBITRAGE PV N°5 DU 1/07/2026 publié le 2/7/2026 à 10H44

Dossier : 2025/2026 N°21

Motif :

Application Art 34 – 41 – 46 47 – 48 49

Décision

Diminution des joueurs titulaires d'une licence frappée d'un cachet Mutation

Par ailleurs, conformément aux droits de la défense, nous vous rappelons que vous disposez du droit faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de vous taire tout au long de la procédure et notamment lors de cette audition à venir. »

Après audition de :

➤ **FC CABASSUT**

Mr Morgan NODIER Président lic 9605615496

Vu les pièces figurant au dossier,

Après débat contradictoire,

Après en avoir délibéré hors de la présence des intéressés et des personnes Mr Morgan NODIER Président de FC Cabassut, prend la parole en dernier, conformément au règlement disciplinaire.

Ce dernier justifie l'envoi de plusieurs mails adressés au Service Administratif de la Commission Régionale des Arbitres dès le 9/9/2025, afin de solliciter l'inscription de deux arbitres destinés à la représentation du club de Cabassut.

Que cette demande n'a pas reçu de réponse dans un délai raisonnable permettant aux deux arbitres présentés par le club de Cabassut afin d'accéder à la formation prévue en la matière.

En effet, les deux arbitres proposés par le club :

- Mr ADRKANE Jalal
- Mr BAHOUAR Bilal
-

N'ont eu accès à la formation d'arbitres que sur la période du 23/02/2026 au 25/02/2026.

A la suite de raisons administratives non imputables au club de FC Cabassut cette réponse tardive n'a pas permis de satisfaire aux obligations du statut de l'Arbitrage prévues à l'Art 48 alinéa 4.

De plus, cette situation d'infraction, indépendante de sa volonté, mais dans laquelle se trouvait le club de FC Cabassut, a fait l'objet d'une omission de publication dans le PV N°4 du 30 Mars 2026 de la Commission du Statut de l'Arbitrage.

Que cette erreur administrative, imputable à la commission sus visée, n'a pas permis au club de Cabassut d'être informé de son état d'infraction au Statut de l'Arbitrage.

En l'état de cette erreur administrative, le club appelant ne peut se voir imputer la responsabilité de cette situation d'infraction.

Il y aura donc lieu de ce chef de réformer la décision de 1^{ère} instance.

PAR CES MOTIFS :

La commission, **infirme** en toutes ses dispositions la décision de 1^{ère} instance telle qu'elle résulte du PV N°5 du 1/7/2026 uniquement en ce qui concerne les dispositions relatives au FC Cabassut.

En conséquence, la Commission d'Appel dit n'y avoir lieu à sanctions à l'encontre du club de FC Cabassut pour non-conformité du Statut de l'Arbitrage et dit que ce club sera de ce chef rétabli dans ses droits.

Pas de droit d'appel

LE PRESIDENT

M. QUENIN



LA SECRETAIRE DE SEANCE

P. SAINT-PIERRE

